



PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRETE n° 11-02990

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements BIOXAL et AZELIS PEROXIDES sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône

Le préfet de Saône-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 02/0085/2-3 du 11 janvier 2002 et n° 07-03829 du 15 octobre 2007 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement BIOXAL implanté sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 00/5464/2-2 du 26 décembre 2000, n° 07-03828 du 15 octobre 2007 et n° 11-00081 du 11 janvier 2011 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement AZELIS PEROXIDES (*ex Européroxydes*) implanté sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03829 du 15 octobre 2007 demandant à la société BIOXAL de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités du décret du 7 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03828 du 15 octobre 2007 demandant à la société EUROPEROXYDES de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités du décret du 7 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-01541 du 15 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques pour les établissements BIOXAL et EUROPEROXYDES sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-04339 du 14 octobre 2010 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements BIOXAL et EUROPEROXYDES à Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-05669 du 29 décembre 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques des établissements BIOXAL et AZELIS PEROXIDES (ex Européroxydes) sis sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3892 du 16 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements BIOXAL, EUROPEROXYDES et AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO »;

VU la déclaration de la société EUROPEROXYDES du 8 novembre 2010 de changement de dénomination sociale au profit d'AZELIS PEROXIDES ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Chalon-sur-Saône relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU le bilan de la concertation en date du 8 septembre 2010 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés dont font partie les sociétés BIOXAL et AZELIS PEROXIDES (ex Européroxydes), le maire de la commune de Chalon-sur-Saône ou son représentant, le président de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne appelée «Grand Chalon» ou son représentant, les membres du comité local d'information et de concertation des établissements BIOXAL, EUROPEROXYDES et AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS, le président du conseil général ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU l'avis favorable au projet de PPRT du comité local d'information et de concertation (CLIC) lors de sa réunion du 14 décembre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2011 au 25 février 2011 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à cette enquête en date du 23 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant les établissements BIOXAL et AZELIS PEROXIDES sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Chalon-sur-Saône dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Chalon-sur-Saône et au siège de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne (Grand Chalon) pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Une copie du plan de prévention des risques technologiques est tenue à disposition du public :

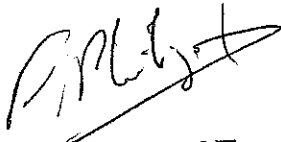
- à la mairie de Chalon-sur-Saône ;
- au siège de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne (Grand Chalon) ;
- à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;
- à la préfecture de Saône-et-Loire ;
- par voie électronique sur les sites internet de la préfecture et de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Chalon-sur-Saône, le président de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne (Grand Chalon), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

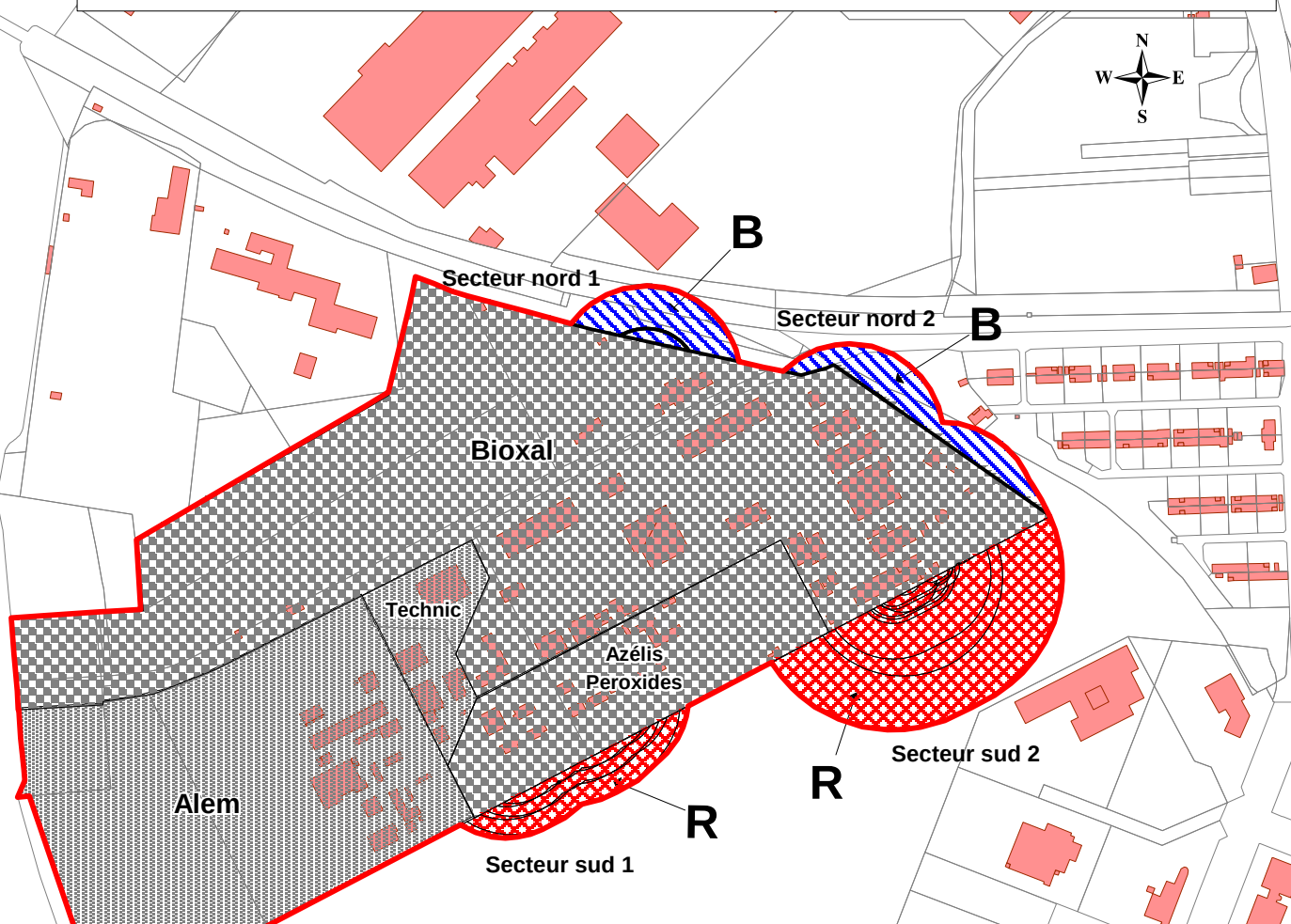
Mâcon, le 21 JUIN 2011
Le préfet,



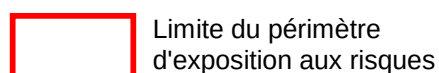
François PHILIZOT

Plan de Prévention des Risques Technologiques Bioxal et Azélys Péroxides Commune de CHALON-SUR- SAONE

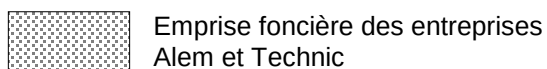
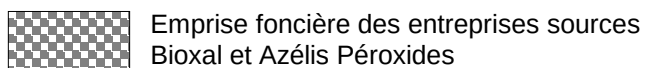
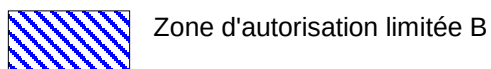
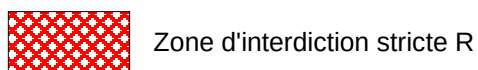
Plan de zonage réglementaire



Périmètre d'exposition aux risques



Zonage réglementaire



Sources : IGN-Bd Topo

Données : DDT 71 - DREAL Bourgogne

PPRT approuvé le : 21 juin 2011

par arrêté préfectoral n°11-02990

Echelle : 1/5000



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES BIOXAL et AZELIS PEROXIDES à CHALON SUR SAÔNE



Règlement

Approuvé le : 21 juin 2011

Par arrêté préfectoral n° 11-02990

*Direction Départementale des Territoires
de Saône-et-Loire
Boulevard Henri Dunant B.P. 94029
71040 MACON Cedex 9*

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bourgogne
B.P. 27805
21078 DIJON Cedex*

SOMMAIRE

<i>Préambule.....</i>	<i>3</i>
<i>Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales.....</i>	<i>3</i>
1 – Champ d'application.....	3
2 – Objectifs du PPRT.....	3
3 – Effets du PPRT.....	3
4 – Portée du règlement.....	4
5 – Niveau d'aléa.....	4
6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa.....	4
7 – Principe général.....	4
<i>Titre II – Mesures foncières.....</i>	<i>6</i>
1 – Définitions des mesures.....	6
2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
<i>Titre III – Mesures de protection des populations.....</i>	<i>7</i>
1 – Mesures relatives aux usages.....	7
2 – Signalisation du risque.....	7
<i>Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.....</i>	<i>8</i>
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R.....	8
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	8
Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones B.....	9
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	9
2 – Règles particulières de construction.....	9
Chapitre 3 – Dispositions applicables aux zones grisées relatives aux entreprises objet du PPRT et qui leur sont connexes.....	9
<i>Titre V – Recommandations.....</i>	<i>10</i>
<i>Titre VI – Servitudes d'utilité publique.....</i>	<i>10</i>

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme (...).

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement

Titre I : Portée du PPRT - dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au site de stockage et de distribution de peroxydes organiques, des produits peroxydés – peroxydes d'hydrogènes et dérivés, composée des établissements Bioxal et Azelis Peroxides, s'applique aux zones définies dans le plan de zonage réglementaire du PPRT de la commune de CHALON-SUR-SAÔNE, sise dans le département de Saône-et-Loire.

Article 2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- une zone grisée foncée (G) couvrant le site des établissements Bioxal, azelis peroxides ;
- une zone grisée claire couvrant le site des établissements ALEM et Technic France ;
- Une zone rouge (R) au sud des établissements ;
- Une zone bleue (B) au nord des établissements.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article 3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les

autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Article 4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article 5 – Niveau d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les aléas appréhendés par le présent règlement correspondent à des effets de surpression, toxique et thermique.

Article 6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Principe général

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxiques et de surpression) des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Titre II : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 – La définition des mesures

1.1 Le droit de préemption

Dans le cas de Chalon-sur-Saône, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

1.2 Le droit de délaissement

Le présent règlement ne présente aucun secteur de délaissement.

1.3 Le droit d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

Article 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Dans le cas du PLU de Chalon-sur-Saône actuellement en vigueur, l'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation par le Préfet du PPRT dans les conditions énoncées à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Titre III : Mesures de protection des populations

En application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement, le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Les mesures imposées dans le présent titre concernent l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) ; les mesures doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

Ces mesures s'appliquent à toutes les zones situées dans le périmètre d'exposition aux risques (zones R et B).

1- Mesures relatives aux usages

Sont interdits tous les aménagements visant à :

- Créer des arrêts pour les transports collectifs ;
- Installer du mobilier urbain ;
- Créer des stationnements de véhicules particuliers ;
- Créer des stationnements de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- Créer des stationnements de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- Permettre tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

2- Signalisation du risque

Une signalisation spécifique du danger est mise en place à l'attention des cyclistes et des piétons. Cette signalisation indique qu'en cas d'alerte sur le site industriel (déclenchement de la sirène), les personnes présentes doivent calmement et rapidement quitter la zone. Un fléchage associé à la signalisation indique le sens permettant de s'éloigner du site industriel.

Ce dispositif doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants. La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre, à laquelle correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise foncée représente l'emprise foncière des deux établissements Seveso AS à l'origine du PPRT.

La zone grise claire représente l'emprise foncière des établissements ALEM et Technic France intégrés à la plateforme industrielle et connexes aux établissements à l'origine du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte située à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Le règlement applicable à chacune des zones R et B est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés, et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages. L'objectif est de privilégier systématiquement la sécurité des personnes.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire devra se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

...

c) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques technologiques approuvé... à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

... »

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les nouvelles constructions, les nouvelles activités, les infrastructures, ouvrages et aménagements sont strictement interdits.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones B

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Sont interdits :

- a) Les constructions nouvelles à usage d'activité ou d'habitation notamment les établissements recevant du public et constructions légères.
- b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux) ;
- c) Les équipements d'infrastructure, tout changement d'usage, l'arrêt et zone d'attente pour les transports collectifs, l'installation de mobilier urbain, le stationnement des véhicules particuliers, toutes implantations de voies de circulation nouvelles, tous les ouvrages et aménagements nouveaux.

1.2 Sont admis :

La réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après.

2 – Règles particulières de construction

Prescriptions

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements doivent garantir une résistance aux effets de surpression d'un niveau de 50 mbar.

Les couvertures, les vitrages et châssis, les structures métalliques, les bardages de façade et de couverture doivent être dotés des moyens de renforcement appropriés.

Chapitre 3 – Dispositions applicables aux zones grisées relatives aux entreprises objet du PPRT et qui leur sont connexes

- Il convient dans ces zones, de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité des établissements) par de nouvelles implantations (hors des activités en lien avec les entreprises et celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT).
- Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de ces établissements.

Titre V – Recommandations

1 – Recommandations tendant à renforcer la protection des populations, relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé de ne pas autoriser :

- Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

2 – Informations sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre

Ces informations sont précisément listées dans la Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur.

Titre VI – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site n'est pas concerné par ce type de servitude.

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.